



## Information aux distributeurs d'électricité et aux opérateurs économiques

### Vérification initiale des transformateurs de mesure

L'Institut fédéral de métrologie METAS donne ci-après des informations sur le changement de procédure relative à la vérification initiale des transformateurs de mesure soumis à vérification à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Selon l'art. 9 de l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie et de la puissance électriques (OIMepe; RS 941.251), la vérification initiale est, conjointement avec l'approbation ordinaire préalable du type du transformateur de mesure, une condition requise par la loi pour leur mise sur le marché. Jusqu'à présent, les transformateurs de mesure ont été soumis à la vérification initiale par un laboratoire de vérification habilité par METAS. Cette procédure subira une légère modification à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour les entreprises d'approvisionnement en énergie (EAE), la nouvelle procédure n'apporte en principe aucun changement fondamental. Elles peuvent, comme toujours, compter sur le fait que les transformateurs de mesure vérifiés munis de la marque de vérification suisse et livrés par le fabricant ou par le distributeur respectent les exigences de sécurité métrologique requises par la loi, conformément à l'art. 8 de l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie et de la puissance électriques (OIMepe; RS 941.251).

### Contexte

Suite à une modification du nombre de laboratoires de vérification pour transformateurs de mesure, qui étaient jusqu'à présent compétents pour la vérification initiale de ceux-ci, METAS a contrôlé la pratique de la mise sur le marché de ces instruments de mesure. Sur la base de ce contrôle et afin de garantir la neutralité concurrentielle à tous les fabricants et distributeurs de transformateurs de mesure, METAS a décidé de ne plus déléguer la vérification initiale des transformateurs de mesure aux laboratoires de vérification habilités, mais de l'effectuer lui-même à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément à l'art. 12, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur les compétences en matière de métrologie (OCMétr; RS 941.206). Des laboratoires d'essai reconnus effectueront les essais métrologiques (pour la vérification) des transformateurs de mesure. Après cette procédure, les transformateurs de mesure ayant été soumis à la vérification initiale seront comme jusqu'à présent reconnaissables à la **marque d'approbation «S»** et à la **marque de vérification suisse** adhésive, de forme rectangulaire et de **couleur rouge**. Désormais, elle ne portera plus l'identification du laboratoire de vérification (par ex. E15), mais elle sera pourvue de l'inscription «**METAS**».

### Restriction du champ d'application de la disposition relative à l'approbation et à la vérification des transformateurs de mesure

METAS saisit l'occasion pour vous signaler que les transformateurs de mesure branchés à des compteurs d'électricité ne sont pas soumis à approbation et à vérification dans chaque cas. En effet, ils doivent uniquement être approuvés et vérifiés s'ils sont utilisés dans le champ d'application de l'OIMepe (art. 2, let. a et b). Le champ d'application limite donc les prescriptions de l'OIMepe aux compteurs d'électricité et aux transformateurs de mesure qui

leur sont branchés, destinés à mesurer la fourniture ou la livraison d'électricité dans les ménages privés, les arts et métiers et l'industrie légère.

Notons que l'expression «**les arts et métiers et l'industrie légère**» utilisée dans l'OIMepe **n'est pas une explication de tension  $\leq 52$  kV et courant  $\leq 5$  kA**, mais que l'art. 2, let. b, OIMepe représente une condition autonome. On peut donc trouver des transformateurs de mesure qui relèvent de la catégorie «industrie légère» et d'autres qui ne relèvent pas de cette catégorie en dessous de ces valeurs limites.

Selon la pratique courante de METAS, les compteurs d'électricité (y compris les transformateurs de mesure) destinés à la consommation ou à la livraison d'électricité entre les EAE, entre les différents domaines d'activité ou unités organisationnelles des EAE et aussi, par exemple, entre les centrales hydrauliques et les EAE, ne relèvent pas du champ d'application des ménages privés, des arts et métiers et de l'industrie légère.

Les transformateurs de mesure et les compteurs d'électricité utilisés ainsi ne sont donc pas soumis à la surveillance exercée par METAS et, en l'absence de base légale, ne peuvent pas être vérifiés par METAS.

Avant que les EAE n'achètent des transformateurs de mesure vérifiés, il convient donc de déterminer si l'utilisation de ceux-ci est conforme à l'OIMepe, ce qui permet d'éviter des dépenses inutiles pour les EAE et METAS et, le cas échéant, des émoluments inutiles pour les EAE.

### **Émoluments de vérification inchangés**

Avec la nouvelle procédure, les émoluments et les rabais de quantité pour la vérification des transformateurs de mesure soumis à vérification sont inchangés et (comme pour les compteurs d'électricité) publiés à l'annexe, let. B, ch. 8.2, de l'ordonnance sur les émoluments de vérification et de contrôle en métrologie (OEmV, RS 941.298.1) de sorte que le fabricant, le distributeur ou l'EAE en tant qu'utilisateur ou utilisatrice puisse calculer lui-même ou elle-même les émoluments pour la vérification.

### **Certificats de vérification électroniques facultatifs**

Étant donné que METAS est chargé de la mise sur le marché des transformateurs de mesure (art. 9 OIMepe en relation avec l'art. 12, al. 1, OCMétr), qu'il en effectue désormais lui-même, sur le plan formel, la vérification initiale, et qu'il est également responsable de la surveillance du registre de contrôle prescrit par la loi selon l'art. 13 OIMepe, il ne sera plus nécessaire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de délivrer un certificat de vérification pour apporter la preuve de la vérification initiale (annexe 5, ch. 2.3 en relation avec l'art. 17, al. 1, OIMes).

METAS continuera toutefois à mettre exclusivement des certificats de vérification munis d'une signature électronique à la disposition des laboratoires d'essai reconnus mandatés pour effectuer les essais métrologiques. Les EAE pourront obtenir ces certificats sur demande auprès des laboratoires d'essais (il s'agit en général du laboratoire d'essai auprès du fabricant). La liste des laboratoires d'essais reconnus est publiée sur le site Internet de METAS :

[www.metas.ch](http://www.metas.ch) →Métrologie légale →Offices et laboratoires de vérification (dès le 1.1.2024)

Vous trouverez de plus amples informations sur le certificat de vérification électronique sous [www.metas.ch/ecert](http://www.metas.ch/ecert).

Contact pour questions :[messwandler@metas.ch](mailto:messwandler@metas.ch)

Berne-Wabern, novembre 2023, Surveillance et contrôle ultérieur